



PRINCIPES DE HAUT NIVEAU DE GIFT SUR LA TRANSPARENCE BUDGÉTAIRE, LA PARTICIPATION ET LA REDEVABILITÉ



1 Chacun a le droit de chercher à obtenir, de recevoir et de communiquer des informations sur les politiques budgétaires. Afin de garantir ce droit, les systèmes juridiques nationaux doivent établir une présomption explicite en faveur de l'accès public aux informations budgétaires sans discrimination. Les exceptions doivent être limitées par nature, énoncées clairement dans le dispositif juridique et susceptibles de recours au moyen de mécanismes d'examen peu coûteux, indépendants et disponibles en temps opportun.



2 Les administrations publiques doivent publier des objectifs précis et mesurables pour l'ensemble des politiques budgétaires, rendre compte régulièrement des progrès accomplis au regard de ces objectifs et expliquer les écarts par rapport aux plans prévus.



3 Le public doit pouvoir accéder à des informations financières et non financières de qualité sur les activités, les résultats et les risques budgétaires, ainsi que les actifs et les passifs publics - antérieurs, présents et prévus. La présentation des données budgétaires dans les budgets, les rapports budgétaires, les états financiers et les comptes nationaux doit être une obligation pour l'État, doit satisfaire des normes reconnues à l'échelle internationale et être homogène à travers les différents types de rapports, ou inclure une explication et un rapprochement des différences. L'intégrité des données et des informations budgétaires doit être garantie.



4 Les administrations publiques doivent communiquer les objectifs qu'elles poursuivent et les résultats qu'elles obtiennent avec les ressources qui leur sont confiées, et faire tout leur possible pour évaluer et communiquer les résultats sociaux, économiques et environnementaux prévus et effectifs.



5 Toutes les opérations financières du secteur public doivent avoir un fondement juridique. Les lois, les réglementations et les procédures administratives qui régissent la gestion des finances publiques doivent être mises à la disposition du public, et leur application doit être soumise à un examen indépendant.



6 Le secteur des administrations publiques doit être clairement déterminé et défini à des fins de communication de l'information, de suivi, de transparence et de redevabilité. Les relations financières du gouvernement avec le secteur privé doivent être déclarées et transparentes, et suivre des règles et procédures claires.



7 La législation doit clairement attribuer les rôles et les responsabilités en matière de collecte des recettes, d'accumulation de passifs, de consommation des ressources, d'investissement et de gestion des ressources publiques entre les trois branches de pouvoir du gouvernement (le législatif, l'exécutif et le judiciaire), entre le gouvernement central et chaque niveau d'autorité infranationale, entre le secteur des administrations publiques et le reste du secteur public, et au sein même du secteur des administrations publiques.



8 Le pouvoir de lever des impôts et d'engager des dépenses au nom du public doit être dévolu au parlement, qui exerce le pouvoir législatif. Aucune recette publique ne doit être collectée, aucune dépense de doit être engagée ou affectée, sans l'approbation du parlement à travers la législation budgétaire ou autre loi. L'organe législatif doit disposer de l'autorité, des ressources et des informations nécessaires afin de pouvoir tenir le pouvoir exécutif responsable et redevable dans son utilisation des ressources publiques.



9 L'institution supérieure de contrôle des finances publiques doit bénéficier d'une indépendance statutaire vis-à-vis du pouvoir exécutif, et disposer du mandat, de l'accès à l'information et des ressources nécessaires pour vérifier la collecte et l'utilisation des fonds publics et en rendre compte au public. Elle doit opérer de manière indépendante, responsable et transparente.



10 Les citoyens, au même titre que tous les acteurs non-étatiques, doivent avoir le droit et la possibilité de participer directement au débat public et aux discussions concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique budgétaire.